

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 680/2014 (modifié) DE LA COMMISSION**  
**du 16 avril 2014**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

**Version consolidée**

1.6.2. C 05.01 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES (CA5.1)

1. 20. Dans le modèle CA5.1, les établissements déclareront les dispositions transitoires pour les composantes des fonds propres, comme énoncé dans les articles 465 à 491 du CRR, par rapport à l'application des dispositions finales énoncées à la deuxième partie, titre II du CRR.

2. 21. Dans les lignes 020 à 060, les établissements déclareront les informations relatives aux dispositions transitoires pour les instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité. Les montants à déclarer dans les colonnes 010 à 030 de la ligne 060 du modèle CA5.1 peuvent provenir des sections respectives du modèle CA5.2.

3. 22. Dans les lignes 070 à 092, les établissements déclareront les informations relatives aux dispositions transitoires pour les intérêts minoritaires, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 émis par les filiales (conformément aux articles 479 et 480 du CRR).

4. 23. À partir de la ligne 100, les établissements déclareront les informations relatives aux dispositions transitoires pour les pertes et gains non réalisés, les déductions ainsi que les filtres et déductions supplémentaires.

5. 24. Dans certains cas, les déductions transitoires de fonds propres de base de catégorie 1, de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou de fonds propres de catégorie 2 peuvent être supérieures aux fonds propres de base de catégorie 1, aux fonds propres additionnels de catégorie 1 ou aux fonds propres de catégorie 2 d'un établissement. Cet effet, s'il découle des dispositions transitoires, sera indiqué dans le modèle CA1, dans les cellules respectives. En conséquence, les ajustements figurant dans les colonnes du modèle CA5 ne comprennent aucune retombée due à un manque de fonds propres disponibles.

1.6.2.1. Instructions concernant certaines positions

Colonne	
010	<b><u>Ajustements des fonds propres CET1</u></b>
020	<b><u>Ajustements des fonds propres AT1</u></b>
030	<b><u>Ajustements des fonds propres T2</u></b>
040	<b><u>Ajustements inclus dans les actifs pondérés en fonction du risque</u></b> Dans la colonne 040 figurent les montants pertinents ajustant le montant total d'exposition au risque visé à l'article 92, paragraphe 3, du CRR, en raison des dispositions transitoires. Les montants déclarés prennent en considération l'application des dispositions du chapitre 2 ou du chapitre 3 du titre II de la troisième partie ou de celles du titre IV de la troisième partie, conformément à l'article 92, paragraphe 4, du CRR. Cela signifie que les montants transitoires relevant du chapitre 2 ou du chapitre 3 du

	<p>titre II de la troisième partie doivent être déclarés comme des montants d'exposition pondérés, alors que les montants transitoires relevant du titre IV de la troisième partie doivent correspondre aux exigences de fonds propres multipliés par 12,5.</p> <p>Alors que les colonnes 010 à 030 ont un lien direct avec le modèle CA1, les ajustements du montant total d'exposition au risque n'ont aucun lien direct avec les modèles correspondant traitant du risque de crédit. S'il y a des ajustements du montant total d'exposition au risque dus aux dispositions transitoires, ces ajustements seront directement inclus dans le modèle CR SA, CR IRB, CR EQU IRB, MKR SA TDI, MKR SA EQU ou MKR IM. Ces effets seront par ailleurs déclarés dans la colonne 040 du CA5.1. Dès lors, ces montants ne représentent que des postes pour mémoire.</p>
050	<b><u>Pourcentage applicable</u></b>
060	<p><b><u>Montant éligible sans dispositions transitoires</u></b></p> <p>La colonne 060 inclut le montant de chaque instrument avant application des dispositions transitoires, soit le montant de base nécessaire pour calculer les ajustements.</p>

Lignes	
010	<p><b><u>1. Total ajustements</u></b></p> <p>Cette ligne reflète l'effet global des ajustements transitoires apportés aux différents types de fonds propres, plus les montants pondérés par le risque issus de ces ajustements.</p>
020	<p><b><u>1.1 Instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité</u></b></p> <p>Articles 483 à 491 du CRR.</p> <p>Cette ligne reflète l'effet global des instruments bénéficiant de façon transitoire d'une clause d'antériorité, parmi les différents types de fonds propres.</p>
030	<p><b><u>1.1.1 Instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité: Instruments constituant une aide d'État</u></b></p> <p>Article 483 du CRR.</p>
040	<p><b><u>1.1.1.1 Instruments éligibles au titre de fonds propres conformément à la directive 2006/48/CE</u></b></p> <p>Article 483, paragraphes 1, 2, 4 et 6, du CRR.</p>
050	<p><b><u>1.1.1.2 Instruments émis par des établissements constitués dans un État membre qui fait l'objet d'un programme d'ajustement économique</u></b></p> <p>Article 483, paragraphes 1, 3, 5, 7 et 8, du CRR.</p>
060	<p><b><u>1.1.2 Instruments ne constituant pas une aide d'État</u></b></p> <p>Les montants à déclarer sont ceux qui figurent dans la colonne 060 du modèle CA 5.2.</p>

070	<p><b><u>1.2 Intérêts minoritaires et équivalents</u></b></p> <p>Articles 479 et 480 du CRR.</p> <p>Cette ligne reflète les effets des dispositions transitoires pour les intérêts minoritaires éligibles en tant que fonds propres de base de catégorie 1; pour les instruments de fonds propres de catégorie 1 éligibles en tant que fonds propres additionnels de catégorie 1; et pour les fonds propres éligibles en tant que fonds propres consolidés de catégorie 2.</p>
080	<p><b><u>1.2.1 Instruments et éléments de fonds propres non reconnus en tant qu'intérêts minoritaires</u></b></p> <p>Article 479 du CRR.</p> <p>Le montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne est le montant reconnaissable en tant que réserves consolidées en vertu des dispositions antérieures.</p>
090	<p><b><u>1.2.2 Comptabilisation transitoire en fonds propres consolidés des intérêts minoritaires</u></b></p> <p>Articles 84 et 480 du CRR.</p> <p>Le montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne est le montant éligible, hors dispositions transitoires.</p>
091	<p><b><u>1.2.3 Comptabilisation transitoire en fonds propres consolidés des fonds propres additionnels de catégorie 1 éligibles</u></b></p> <p>Articles 85 et 480 du CRR.</p> <p>Le montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne est le montant éligible, hors dispositions transitoires.</p>
092	<p><b><u>1.2.4 Comptabilisation transitoire en fonds propres consolidés des fonds propres de catégorie 2 éligibles</u></b></p> <p>Articles 87 et 480 du CRR.</p> <p>Le montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne est le montant éligible, hors dispositions transitoires.</p>
100	<p><b><u>1.3 Autres ajustements transitoires</u></b></p> <p>Articles 467 à 478 et article 481 du CRR.</p> <p>Cette ligne reflète l'effet global des ajustements transitoires apportés aux déductions des différents types de fonds propres, des pertes et gains non réalisés, des filtres et déductions supplémentaires, plus les montants pondérés par le risque issus de ces ajustements.</p>
110	<p><b><u>1.3.1 Pertes et gains non réalisés</u></b></p> <p>Articles 467 et 468 du CRR.</p> <p>Cette ligne reflète l'effet global des dispositions transitoires sur les pertes et gains non réalisés et mesurés à la juste valeur.</p>
120	<p><b><u>1.3.1.1 Gains non réalisés</u></b></p> <p>Article 468, paragraphe 1, du CRR.</p>
130	<p><b><u>1.3.1.2 Pertes non réalisées</u></b></p>

	Article 467, paragraphe 1, du CRR.
133	<p><b><u>1.3.1.3 Gains non réalisés qui sont liés à des expositions sur les administrations centrales classées dans la catégorie «Disponibles à la vente» de la norme comptable internationale IAS 39 telle qu'adoptée par l'UE</u></b></p> <p><b><u>Article 468 du CRR.</u></b></p>
136	<p><b><u>1.3.1.4 Pertes non réalisées qui sont liées à des expositions sur les administrations centrales classées dans la catégorie «Disponibles à la vente» de la norme comptable internationale IAS 39 telle qu'adoptée par l'UE</u></b></p> <p><b><u>Article 467 du CRR.</u></b></p>
138	<p><b><u>1.3.1.5 Pertes et gains en juste valeur résultant du propre risque de crédit de l'établissement lié aux instruments dérivés au passif du bilan</u></b></p> <p><b><u>Article 468 du CRR.</u></b></p>
140	<p><b><u>1.3.2 Déductions</u></b></p> <p>Article 36, paragraphe 1, et articles 469 à 478 du CRR.</p> <p>Cette ligne reflète l'effet global des dispositions transitoires sur les déductions.</p>
150	<p><b><u>1.3.2.1. Résultats négatifs de l'exercice en cours</u></b></p> <p>Article 36, paragraphe 1, point a), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 3, et article 478 du CRR.</p> <p>Le montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne sera la déduction initiale conformément à l'article 36, paragraphe 1, point a) du CRR.</p> <p>Lorsque les entreprises ont été uniquement tenues de déduire les pertes significatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si la perte nette intermédiaire totale était "significative", la totalité du montant résiduel sera déduite des fonds propres de catégorie 1, ou</li> <li>• si la perte nette intermédiaire totale n'était pas "significative", aucune déduction du montant résiduel ne sera effectuée.</li> </ul>
160	<p><b><u>1.3.2.2. Immobilisations incorporelles</u></b></p> <p>Article 36, paragraphe 1, point b), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 4, et article 478 du CRR.</p> <p>Lors du calcul du montant des immobilisations incorporelles à déduire, les établissements tiendront compte des dispositions de l'article 37 du CRR.</p> <p>Le montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne sera la déduction initiale conformément à l'article 36, paragraphe 1, point b), du CRR.</p>
170	<p><b><u>1.3.2.3. Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles</u></b></p> <p>Article 36, paragraphe 1, point c), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 5, et article 478 du CRR.</p>

	<p>Lors du calcul du montant de ces actifs d'impôt différé à déduire mentionnés ci-dessus, les établissements tiendront compte des dispositions de l'article 38 du CRR concernant la réduction des actifs d'impôt différé par les passifs d'impôt différé.</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant total obtenu conformément à l'article 469, paragraphe 1, du CRR.</p>
180	<p><b><u>1.3.2.4. Insuffisance NI de provisions par rapport aux pertes anticipées</u></b></p> <p>Article 36, paragraphe 1, point d), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 6, et article 478 du CRR.</p> <p>Lors du calcul du montant des provisions insuffisantes mentionnées ci-dessus, selon l'approche NI, pour couvrir les pertes anticipées à déduire, les établissements tiendront compte des dispositions de l'article 40 du CRR.</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 36, paragraphe 1, point d), du CRR.</p>
190	<p><b><u>1.3.2.5. Actifs de fonds de pension à prestations définies</u></b></p> <p>Article 33, paragraphe 1, point e), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 7, articles 473 et 478 du CRR.</p> <p>Lors du calcul du montant des actifs de fonds de pension à prestations définies à déduire mentionné ci-dessus, les établissements tiendront compte des dispositions de l'article 41 du CRR.</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 36, paragraphe 1, point e), du CRR.</p>
194	<p><b><u>1.3.2.5.* dont: Introduction des modifications de l'IAS 19 – élément positif</u></b></p> <p>Article 473 du CRR.</p>
198	<p><b><u>1.3.2.5.** dont: Introduction des modifications de l'IAS 19 – élément négatif</u></b></p> <p>Article 473 du CRR.</p>
200	<p><b><u>1.3.2.6. Instruments de fonds propres</u></b></p> <p>Article 36, paragraphe 1, point f), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 8, et article 478 du CRR.</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 36, paragraphe 1, point f), du CRR.</p>
210	<p><b><u>1.3.2.6.1 Propres instruments CET1</u></b></p> <p>Article 36, paragraphe 1, point f), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 8, et article 478 du CRR.</p> <p>Lors du calcul du montant des propres instruments de fonds propres de base de catégorie 1 à déduire, les établissements tiendront compte de l'article 42 du CRR.</p> <p>Étant donné que le traitement du «montant résiduel» varie en fonction de la nature de l'instrument, les établissements répartiront les détentions de fonds propres de base entre détentions «directes» et «indirectes».</p>

	<p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 36, paragraphe 1, point f), du CRR.</p>
211	<p><b><u>1.3.2.6.1** Dont: Détentions directes</u></b></p> <p>Article 469, paragraphe 1, point b), et article 472, paragraphe 8, point a), du CRR.</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant total des détentions directes, y compris les instruments qu'un établissement est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle existante ou éventuelle.</p>
212	<p><b><u>1.3.2.6.1* Dont: Détentions indirectes</u></b></p> <p>Article 469, paragraphe 1, point b), et article 472, paragraphe 8, point b), du CRR.</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant total des détentions indirectes, y compris les instruments qu'un établissement est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle existante ou éventuelle.</p>
220	<p><b><u>1.3.2.6.2 Propres instruments AT1</u></b></p> <p>Article 56, point a), article 474, article 475, paragraphe 2, et article 478 du CRR.</p> <p>Lors du calcul du montant de ces détentions à déduire, les établissements tiendront compte des dispositions de l'article 57 du CRR.</p> <p>Étant donné que le traitement du «montant résiduel» varie en fonction de la nature de l'instrument (article 475, paragraphe 2, du CRR), les établissements répartiront les détentions précitées entre détentions «directes» et «indirectes» de propres instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1.</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 56, point a), du CRR.</p>
221	<p><b><u>1.3.2.6.2** Dont: Détentions directes</u></b></p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant total des détentions directes, y compris les instruments qu'un établissement est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle existante ou éventuelle, article 474, point b), et article 475, paragraphe 2, point a), du CRR.</p>
222	<p><b><u>1.3.2.6.2* Dont: Détentions indirectes</u></b></p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant total des détentions indirectes, y compris les instruments qu'un établissement est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle existante ou éventuelle, article 474, point b), et article 475, paragraphe 2, point b), du CRR.</p>
230	<p><b><u>1.3.2.6.3 Propres instruments T2</u></b></p> <p>Article 66, point a), article 476, article 477, paragraphe 2, et article 478 du CRR.</p> <p>Lors du calcul du montant de ces détentions à déduire, les établissements tiendront compte des dispositions de l'article 67 du CRR.</p> <p>Étant donné que le traitement du «montant résiduel» varie en fonction de la nature de l'instrument (article 477, paragraphe 2, du CRR), les</p>

	<p>établissements répartiront les détentions précitées entre détentions «directes» et «indirectes» de propres instruments de fonds propres de catégorie 2.</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 66, point a), du CRR.</p>
231	<p><b><u>dont: Détentions directes</u></b></p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant total des détentions directes, y compris les instruments qu'un établissement est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle existante ou éventuelle, article 476, point b), et article 477, paragraphe 2, point a), du CRR.</p>
232	<p><b><u>dont: Détentions indirectes</u></b></p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant total des détentions indirectes, y compris les instruments qu'un établissement est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle existante ou éventuelle, article 476, point b), et article 477, paragraphe 2, point b), du CRR.</p>
240	<p><b><u>1.3.2.7. Détentions croisées</u></b></p> <p>Étant donné que le traitement du «montant résiduel» varie selon que la détention de fonds propres de base de catégorie 1, de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou de fonds propres de catégorie 2 dans des entités du secteur financier doit être considérée comme importante ou non (article 472, paragraphe 9, article 475, paragraphe 3, et article 477, paragraphe 3, du CRR), les établissements répartissent les détentions croisées entre investissements importants et non importants.</p>
250	<p><b><u>1.3.2.7.1 Détentions croisées de fonds propres CET1</u></b></p> <p>Article 36, paragraphe 1, point g), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 9, et article 478 du CRR.</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 36, paragraphe 1, point g), du CRR.</p>
260	<p><b><u>1.3.2.7.1.1 Détentions croisées de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</u></b></p> <p>Article 36, paragraphe 1, point g), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 9, point a), et article 478 du CRR.</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant résiduel visé à l'article 469, paragraphe 1, point b), du CRR.</p>
270	<p><b><u>1.3.2.7.1.2 Détentions croisées de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important</u></b></p> <p>Article 36, paragraphe 1, point g), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 9, point b), et article 478 du CRR.</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant résiduel visé à l'article 469, paragraphe 1, point b), du CRR.</p>
280	<p><b><u>1.3.2.7.2 Détentions croisées de fonds propres AT1</u></b></p>

	<p>Article 56, point b), article 474, article 475, paragraphe 3, et article 478 du CRR.</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 56, point b), du CRR.</p>
290	<p><b><u>1.3.2.7.2.1 Détentions croisées de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</u></b></p> <p>Article 56, point b), article 474, article 475, paragraphe 3, point a), et article 478 du CRR.</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant résiduel visé à l'article 475, paragraphe 3, du CRR.</p>
300	<p><b><u>1.3.2.7.2.2 Détentions croisées de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important</u></b></p> <p>Article 56, point b), article 474, article 475, paragraphe 3, point b), et article 478 du CRR.</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant résiduel visé à l'article 475, paragraphe 3, du CRR.</p>
310	<p><b><u>1.3.2.7.3 Détentions croisées de fonds propres T2</u></b></p> <p>Article 66, point b), article 476, article 477, paragraphe 3, et article 478 du CRR.</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 66, point b), du CRR.</p>
320	<p><b><u>1.3.2.7.3.1 Détentions croisées de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</u></b></p> <p>Article 66, point b), article 476, article 477, paragraphe 3, point a), et article 478 du CRR.</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant résiduel visé à l'article 477, paragraphe 3, du CRR.</p>
330	<p><b><u>1.3.2.7.3.2 Détentions croisées de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important</u></b></p> <p>Article 66, point b), article 476, article 477, paragraphe 3, point a), et article 478 du CRR.</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant résiduel visé à l'article 477, paragraphe 3, du CRR.</p>
340	<p><b><u>1.3.2.8. Instruments de fonds propres d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</u></b></p>
350	<p><b><u>1.3.2.8.1 Instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</u></b></p> <p>Article 36, paragraphe 1, point h), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 10, et article 478 du CRR.</p>



	Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 36, paragraphe 1, point h), du CRR.
360	<p><b><u>1.3.2.8.2 Instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</u></b></p> <p>Article 56, point c), article 474, article 475, paragraphe 4, et article 478 du CRR.</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 56, point c), du CRR.</p>
370	<p><b><u>1.3.2.8.3 Instruments T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</u></b></p> <p>Article 66, point c), article 476, article 477, paragraphe 4, et article 478 du CRR.</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 66, point c), du CRR.</p>
380	<p><b><u>1.3.2.9 Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles et instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important</u></b></p> <p>Article 470, paragraphes 2 et 3, du CRR.</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: Article 470, paragraphe 1, du CRR</p>
385	<p><b><u>Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles</u></b></p> <p>Article 469, paragraphe 1, point c), article 472, paragraphe 5, et article 478 du CRR.</p> <p>Partie des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles qui dépasse le seuil de 10 % visé à l'article 470, paragraphe 2, point a), du CRR.</p>
390	<p><b><u>1.3.2.10 Instruments de fonds propres d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important</u></b></p>
400	<p><b><u>1.3.2.10.1 Instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important</u></b></p> <p>Article 36, paragraphe 1, point i), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 11, et article 478 du CRR.</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 36, paragraphe 1, point i), du CRR.</p>
410	<p><b><u>1.3.2.10.2 Instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important</u></b></p> <p>Article 56, point d), article 474, article 475, paragraphe 4, et article 478 du CRR.</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 56, point d), du CRR.</p>

420	<p><b><u>1.3.2.10.2 Instruments T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important</u></b></p> <p>Article 66, point d), article 476, article 477, paragraphe 4, et article 478 du CRR.</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 66, point d), du CRR.</p>
425	<p><b><u>1.3.2.11 Autorisation de ne pas déduire les participations dans des entreprises d'assurance des éléments CET 1</u></b></p> <p><b><u>Article 471 du CRR</u></b></p>
430	<p><b><u>1.3.3 Filtres et déductions supplémentaires</u></b></p> <p>Article 481 du CRR</p> <p>Cette ligne reflète l'effet global des dispositions transitoires sur les filtres et déductions supplémentaires.</p> <p>Conformément à l'article 481 du CRR, les établissements déclareront au point 1.3.3 les informations concernant les filtres et les déductions visées par les mesures de transposition en droit national des articles 57 et 66 de la directive 2006/48/CE et des articles 13 et 16 de la directive 2006/49/CE, et qui ne sont pas exigés conformément à la deuxième partie du CRR.</p>
440	<p><b><u>1.3.4 Ajustements dus aux dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9</u></b></p> <p>Les établissements déclareront les informations relatives aux dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 conformément aux dispositions juridiques applicables.</p>